



MUNICIPALITE

Gilly, le 24 mars 2025

au Conseil communal de Gilly

Préavis municipal n° 2025-03

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de solliciter l'approbation d'un nouveau règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

2. Préambule

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle prévoit à son article 14 al. 2 que les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement.

Il est dès lors obligatoire pour notre Commune de se doter d'un nouveau règlement communal adapté à ce nouveau contexte légal.

Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, la LPrPNP et son règlement d'application (RLPrPNP) prévoient une protection notablement accrue du patrimoine arboré et végétal en général.

Elle est d'ores et déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire cantonal.

3. Projet

Le projet de règlement qui est soumis à l'approbation du Conseil communal de Gilly est basé sur le règlement-type proposé aux Communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application, contenant un grand nombre de dispositions précises.

Le projet de règlement a déjà été soumis pour approbation à la DGE, qui l'a renvoyé, accompagné d'un certain nombre de remarques, dues notamment à une mise à jour du règlement-type entre novembre 2024, date à laquelle le projet a été transmis à la DGE et début février 2025, date à laquelle il a été renvoyé à la Commune.

Toutes les remarques et modifications suggérées ou exigées par la DGE ont été incluses dans la version définitive qui est soumise à l'approbation des Conseillers communaux.

4. Procédure

Suite à l'examen préalable mentionné ci-dessus, la Municipalité a adopté le règlement dans sa séance du 24 mars 2025.

Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit définitivement approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Le règlement pourra alors entrer en vigueur.

5. Planning

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en vigueur dans le courant du second semestre 2025.

6. Conséquences financières

A l'exception de la création du fonds de compensation prévu à l'article 17 du règlement, lequel permettra ultérieurement de financer de nouvelles plantations sur le territoire communal, aucune conséquence financière notable n'est à relever.

7. Personnel communal

L'application du nouveau règlement n'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Les différentes procédures administratives décrites dans ce règlement ont déjà été mises en place à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application.

9. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal de Gilly, après avoir pris connaissance du préavis municipal 2025-03 et du rapport de la commission nommée pour étudier ce dossier, décide :

d'approuver le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Au nom de la Municipalité
D. Dumartheray Syndic
F. Pellet Secrétaire



Annexe : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, adopté par la Municipalité le 24 mars 2025